

NOTICE DEPARTEMENTALE A L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE L'INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN) POUR LES PERTES DE RECOLTE

VOLET APICULTURE

EXCES DE PLUIE DU 1^{ER} AVRIL AU 15 JUIN 2024

Cette notice vient en complément de la notice nationale Cerfa 52394 qui présente les principaux points de la réglementation.

Veuillez lire les deux notices avant de remplir le formulaire de demande (Cf Cerfa 53002)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDTM du Jura

1. Productions reconnues sinistrées

Par arrêté ministériel du 20 décembre 2024, les pertes de récoltes affectant l'apiculture ont été reconnues impactées par la période d'excès de pluie du 1^{er} avril au 15 juin 2024.

2. Modalités de dépôts des demandes d'indemnisation

Les formulaires de demande d'indemnisation et notices sont disponibles sur le site internet Les services de l'État dans le Jura : <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Aides-conjoncturelles-calamites-agricoles-et-indemnite-de-solidarite-nationale/Dispositif-Calamites-agricoles-et-indemnite-de-solidarite-nationale>

Par arrêté préfectoral, **la date de dépôt des demandes d'indemnisation pour la perte de récolte apicole est fixée du 4 mars au 9 avril 2025.**

Les demandes complètes doivent être adressées :

- par voie postale à l'adresse suivante :

**DDT du Jura
Service Économie Agricole
8, rue de la Préfecture
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX**

- ou par voie électronique : **ddt-calam@jura.gouv.fr**

3. Justificatifs de rendement à joindre à la demande

Justificatifs relatifs à la récolte 2024

Afin de justifier de votre rendement 2024, vous devez transmettre une attestation comptable sur laquelle seront mentionnées le nombre de ruches en production de miel et la quantité de miel récoltée. Le modèle d'attestation comptable (Annexe 1 A) est prévu à cet effet.

A défaut d'attestation comptable, vous devrez fournir :

- copie du cahier de miellerie
- copie de déclaration de détention et d'emplacement de ruches
- une ou des attestations récapitulatives de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation
 - ou les bordereaux de livraison à ces organismes
 - ou factures
 - ou tout autre document à valeur probante établi par un tiers (document comptable, suivi technico-économique, etc.).

Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées pour l'année 2024 vous ne pourrez prétendre à une indemnisation.

Justificatifs relatifs à l'historique de production

Le rendement historique de votre exploitation doit être justifié pour les années 2023, 2022 et 2021 ou pour les années 2023, 2022, 2021, 2020 et 2019.

Pour le calcul de la perte, le rendement 2024 sera comparé à la moyenne historique triennale ou à la moyenne olympique quinquennale si elle s'avère plus favorable.

Afin de justifier votre historique de production de miel, vous devez transmettre l'attestation comptable (Annexe 1A) directement complétée et signée par votre comptable.

A défaut d'attestation comptable, vous devez fournir la déclaration des rendements historiques (Annexe 1B) complétée par vos soins et qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives suivantes pour chaque année de production :

- une ou des attestations récapitulatives de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation ou les bordereaux de livraison à ces organismes ou factures ou tout autre document à valeur probante établi par un tiers (document comptable, suivi technico-économique, etc.)
- copies des cahiers de miellerie
- copies des déclarations de détention et d'emplacement de ruches.

Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées sur un historique couvrant a minima les 3 années précédant le sinistre, votre référence de rendement sera calculée en utilisant une valeur de rendement par défaut en lieu et place des années pour lesquelles vous n'avez pas fourni de pièce justificative du rendement.

Contact :

ddt-calam@jura.gouv.fr